



PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

**Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2019-00343
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative
au projet de réalisation d'un forage de rabattement de nappe
et de 2 piézomètres à LOCHWILLER**

État représenté par la DREAL Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 16 décembre 2019, présenté par le **BRGM – DPSM UTAM EST**, pour le compte de l'État représenté par la DREAL Grand Est, enregistré sous le n° **67-2019-00343** et relatif **au projet de réalisation d'un forage de rabattement de nappe et de 2 piézomètres à LOCHWILLER** ;

VU les observations du 7 février 2020 de la DREAL Grand Est sur le projet de prescriptions particulières transmis par courrier du 24 janvier 2020 et réceptionné le 27 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif de rabattre le niveau de l'eau de la nappe profonde en charge sous les niveaux gonflants et d'arrêter ainsi la surrection du sol en surface ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts en matière d'eau et d'espèces aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le dossier est donc compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures qui visent à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution susceptible d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de compléter les mesures proposées dans le dossier de déclaration et permettent ainsi de répondre aux exigences de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'ETAT, représenté par la DREAL Grand Est, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le **projet de réalisation d'un forage de rabattement de nappe et de 2 piézomètres à LOCHWILLER.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2.000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 10.000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

- Minéralisation :

- Titre alcalimétrique (TA)	- Titre alcalimétrique complet (TAC)	- Carbonates CO ₃	- Hydrogéné carbonates HCO ₃	- Dureté Totale (TH)
- Chlorures	- Sulfates	- Bromures	- Fluorures	- Aluminium
- Calcium	- Fer	- Magnésium	- Potassium	- Silicium
- Sodium	- Strontium	- Manganèse	- Silice	

- Autres :

- AOX
- Hydrocarbures
- Suivi diatomées (pour le suivi du cours d'eau Mossel)

Les prélèvements et analyses chimiques seront réalisés à fréquence mensuelle durant la 1^{ère} année de pompage.

A l'issue de cette période, si les résultats sont stables et ne démontrent pas une dégradation des eaux de la Mossel (pas de déclassement de la masse d'eau Mossel au titre de la Directive Cadre sur l'Eau, y compris en basses eaux, pas de dépassement de concentration par rapport au seuil d'acceptabilité du milieu), la fréquence des analyses pourra être ré-estimée et/ou les analyses pourront être limitées à quelques paramètres à définir (les plus à risque au point de vue impact potentiel), sur demande de la DREAL Grand Est auprès du service en charge de la police de l'eau.

Les résultats sont à transmettre au service chargé de la police de l'eau tous les 6 mois sous la forme d'un rapport commenté. Cette fréquence pourra être réévaluée par le service en charge de la police de l'eau à l'issue de la 1^{ère} année d'analyses sur demande de la DREAL Grand Est.

Si des impacts négatifs étaient mis en évidence au cours de la première année, le pétitionnaire devra proposer des mesures compensatoires complémentaires.

Article 4 : Surveillance du niveau de la nappe

Une surveillance des niveaux d'eau de la nappe profonde est réalisée. Elle fera l'objet d'un rapport commenté qui sera adressé tous les 6 mois au service chargé de la police de l'eau.

Un bilan sur l'évolution du niveau de la nappe au terme de 3 ans sera réalisé.

Article 5 : Comptabilisation des volumes prélevés

Les volumes pompés seront mesurés au moyen d'un compteur volumétrique.

Un suivi des volumes prélevés et donc rejetés journalièrement sera à transmettre au service chargé de la police de l'eau tous les 6 mois, sous forme d'un rapport commenté, pendant les 3 premières années de pompage.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du Code de l'Environnement,

- la présente décision sera mise à la disposition du public pour information sur le site de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au six mois.
- Le présent arrêté ainsi que le récépissé de déclaration seront affichés en mairie de Lochwiller pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix 67 000 Strasbourg) ou de façon dématérialisée via le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet, préalablement au recours contentieux, d'un recours administratif gracieux (auprès du Directeur Départemental des Territoires) ou hiérarchique (auprès de la Préfète du Bas-Rhin). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Préfet du Bas-Rhin,
La Maire de la commune de Lochwiller,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
L'Office Français pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à la DREAL Grand Est (site de Strasbourg).

STRASBOURG, le 17/02/2020
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef du Pôle Eau et Milieux Aquatiques


Christophe KIMMEL

